

OBTENTION DES DONNEES DE PECHE DES PAYS NON-MEMBRES

11.1 En ce qui concerne la nécessité d'obtenir des informations sur les opérations de pêche potentielles des pays non-membres dans la zone de la Convention, la Commission a, en 1990, suivant les conseils du Comité scientifique, chargé le secrétaire exécutif d'attirer l'attention de ces pays sur les objectifs de la Convention pour tenter de leur faire soumettre les données de leurs activités à la Commission (CCAMLR-IX, paragraphes 10.1 à 10.3).

11.2 Avec l'aide de la délégation des Etats-Unis, le secrétaire exécutif est entré en contact avec les autorités de pêche taïwanaises qui ont certifié que leurs navires ne mènent aucune opération de pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR. Le secrétaire exécutif a fait parvenir des informations sur la CCAMLR aux autorités taïwanaises qui ont décidé, au cas où leurs pêcheurs auraient l'intention de mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR, d'en informer le secrétariat.